



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Nature et Paysage

Département Espaces et patrimoine naturels

Affaire suivie par : Adèle Colvez et Guillaume Charbonnier

Courriel : adele.colvez@developpement-durable.gouv.fr ; guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 06 60 26 34 59 – 06 64 05 88 12

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT GEOLOGIQUE DU VAL-D'OISE

Note de prise en compte des avis issus de la phase de consultation

Février 2026

Le Val-d'Oise se caractérise par des sites géologiques d'importance internationale qui ont servi ou sont encore des références pour la communauté scientifique. Méconnus et menacés, plusieurs de ces sites font l'objet d'une démarche de protection via la réglementation (Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Situés sur les communes de Longuesse, Vigny, Villiers-Adam, Chars, Sannois, Saint-Witz, Santeuil, Auvers-sur-Oise et Sagy, huit sites sont proposés en Val-d'Oise afin de bénéficier d'une protection réglementaire grâce à l'établissement d'arrêtés préfectoraux. A la suite d'une concertation avec les différents acteurs locaux (élus, conseil départemental, propriétaires privés, gestionnaires), une consultation réglementaire a été menée, comprenant :

- La consultation de différentes instances qui disposent d'un délai de trois mois suivant la date de réception du courrier de saisine pour donner un avis. Au-delà de trois mois, le silence vaut avis favorable ;
- La consultation du public sous forme dématérialisée (article L.123-19-1 du code de l'environnement), qui s'est tenue du 05 décembre 2025 au 22 janvier 2026 sur les sites internet de la Préfecture du Val-d'Oise et de la DRIEAT-Ile-de-France.

Le présent document vise à répertorier les avis et commentaires reçus lors de la phase de consultation et constitue la réponse des services de l'Etat, détaillant leur prise en compte dans les arrêtés préfectoraux de protection des sites géologiques du Val-d'Oise.

1. Organisation de la consultation

Fin octobre 2025, des courriers de saisine ont été envoyés aux instances dont la consultation était obligatoire, suivant l'article R.411-17-2 du code de l'environnement, pour avis dans les trois mois suivant la réception du courrier de saisine : Conseil scientifique régional du patrimoine